

Paris, le 23 novembre 2016

Dossier suivi par : XXXXX
N° de saisine : D2016-02669
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Madame,

Je fais suite aux différents échanges que nous avons eus dans le cadre de votre saisine relative à un litige avec le distributeur Y.

Je vous remercie de votre compréhension pour le délai d'instruction de votre dossier et vous prie de m'en excuser. Je peux vous assurer que mes services mettent tout en œuvre pour traiter dans les meilleurs délais les nombreuses saisines qui me sont adressées.

Vous avez acheté un ancien atelier (sis XXXXX) pour le transformer en local professionnel et d'habitation.

Lors de l'instruction du permis de construire en 2012, le distributeur Y a indiqué que ce projet serait sans impact technique sur le réseau public de distribution.

Cependant, le distributeur Y refuse aujourd'hui son raccordement électrique, aux motifs que :

- ce bien faisant partie d'une copropriété, il doit être raccordé sur la colonne électrique existante ;
- comme celle-ci ne répond plus aux normes en vigueur, sa mise en conformité est nécessaire avant de procéder à tout nouveau raccordement individuel ;
- cette colonne étant ancienne, elle ne fait pas partie de la concession du distributeur Y.

Les observations du distributeur Y (détaillées en annexe) appellent de ma part les remarques suivantes :

Sur la propriété de la colonne montante de l'immeuble concerné

Le distributeur Y ne saurait se contenter d'affirmer que cette colonne appartient toujours à la copropriété au seul motif qu'elle a été installée avant la signature du contrat de concession qui la lie actuellement à la Ville de XXXXX sans que la date de cette signature soit au surplus précisée. Il résulte des propres chiffres du distributeur Y que, avant 1992, date à partir de laquelle la quasi-totalité des contrats actuels de concession ont été signés, il y avait déjà 514 000 colonnes électriques faisant partie des biens des concessions de distribution d'électricité, soient qu'elles aient été établies par le distributeur (en application des dispositions du cahier des charges alors applicables et dont le distributeur Y doit avoir connaissance) ou qu'elles aient été reprises par ce dernier aux copropriétés concernées suite aux dispositions des décrets n° 46-2503 du 8 novembre 1946 et n° 55-326 du 29 mars 1955 soit, ultérieurement, lors d'opérations telles que le passage de la tension de distribution de 110 à 220 volts ou la généralisation des compteurs XXXXX.

Seule une recherche plus approfondie permettrait donc d'aller au-delà de l'affirmation du distributeur Y selon laquelle la colonne en cause ne serait pas incorporée à la concession.

Toutefois, il m'apparaît que cette question n'est pas déterminante, dans le cas d'espèce, la solution d'un raccordement individuel de votre local, hors colonne montante, pouvant être privilégiée sans que cela implique de dépenser 37 250 euros pour rénover cette colonne.

Page 1 sur 2

Les informations nécessaires au traitement des saisines reçues par le médiateur national de l'énergie sont enregistrées dans un fichier informatisé. Ce fichier ne sera pas communiqué à des tiers non autorisés. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Vous avez également la possibilité, en cas de motifs légitimes, de vous opposer au traitement de ces données. Vous pouvez exercer l'un de ces droits en écrivant à :

-Sur le raccordement direct de votre local au réseau public

Aux dires du distributeur Y, cette solution ne peut être envisagée au seul motif que le local concerné fait partie de la copropriété et doit être raccordé à la colonne montante. Pourtant, il paraît peu convaincant de vouloir raccorder un local situé en rez-de-chaussée et distinct de l'immeuble qui abrite physiquement cette colonne montante. De mon point de vue, il serait possible de raccorder directement ce local au coupe-circuit principal, en passant par l'immeuble (dès lors que la copropriété en est d'accord) pour un coût sans commune mesure avec celui de la rénovation de la colonne montante.

Le distributeur Y pourrait donc chiffrer le coût d'un tel raccordement direct et vous le communiquer de telle sorte qu'il puisse être rapidement substitué au raccordement provisoire de chantier qui alimente actuellement votre local sans qu'il puisse être porté atteinte dans l'immédiat au « *droit à l'électricité* » qui vous est garanti par l'article L. 121-1 du Code de l'énergie.

Sur la prise en compte du défaut d'information du distributeur Y à votre égard

Vous avez pu légitimement penser, lorsque le distributeur Y, interrogé par la Mairie lors de votre demande de permis de construire, a répondu que le raccordement de votre local ne nécessitait aucune intervention sur le réseau public, que le raccordement de votre local n'impliquait aucuns travaux particuliers susceptibles d'être mis à vote charge. Mais une telle réponse laissait de côté la question de savoir si votre local devait être raccordé à la colonne montante de l'immeuble, si cette colonne montante devait ou non être préalablement rénovée et à la charge de qui.

Je recommande en conséquence au distributeur Y :

- **de ne pas faire obstacle au raccordement direct de votre local au réseau public,**
- **du fait de son défaut d'information et en compensation du dommage qu'il vous a causé, de prendre en charge un tiers du coût de ce raccordement direct.**

Les solutions proposées en médiation ne peuvent être imposées aux parties.

Si vous êtes en désaccord avec cette recommandation, ou si le distributeur Y refuse de la mettre en œuvre, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice dont l'analyse pourra être différente (cf. fiche ci-jointe).

Je vous remercie de m'informer par courriel (mediation@energie-mediateur.fr), ou par courrier à l'aide de l'enquête de satisfaction ci-jointe si vous acceptez ma recommandation.

Vos réponses seront analysées à des fins statistiques pour améliorer le service rendu au consommateur et je vous remercie par avance de votre contribution.

En application des dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'énergie, le distributeur Y m'informerera dans un délai maximum de deux mois des suites données à cette recommandation.

Pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution, vous pouvez contacter mes services par téléphone ou par courriel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie
Jean Gaubert



Copie : Distributeur Y